

**DECLARATION DU MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
A L'ENDROIT DES OPERATEURS PRIVÉS DU SECTEUR POSTAL
Brazzaville le 4 mai 2017**

- Mesdames et Messieurs,

Notre rencontre de ce jour, avec vous, opérateurs privés exerçant dans le domaine des postes, s'inscrit dans le cadre de la volonté du gouvernement d'améliorer les performances de ce secteur.

A cet effet, je tiens à vous rappeler que les activités que vous exercez relèvent de la tutelle du Ministère des Postes et Télécommunications et qu'à ce titre, vos différentes sociétés sont tenues de contribuer au bon fonctionnement du secteur.

La loi numéro 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes a consacré la libéralisation de ce domaine d'activité. Elle met désormais en interaction les quatre (4) acteurs suivants :

- 1- la tutelle, c'est à dire le ministère qui est chargé de concevoir et d'exécuter la politique du gouvernement dans le domaine des postes et de veiller à la régulation de l'activité des organismes et sociétés privées exerçant dans ce domaine ;
- 2- la Direction de la Réglementation des Postes et Télécommunications œuvrant au niveau de la réglementation ;
- 3- l'Agence de Régulation des Postes et Communications Électroniques, œuvrant au niveau de la régulation ;
- 4- les opérateurs œuvrant dans le domaine postal.

Le décret numéro 2015-245 du 4 février 2015 fixe, pour sa part, et de façon très explicite, les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux.

Ces activités doivent s'exercer sous le contrôle du Ministère des Postes et télécommunications à travers son organe technique l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques.

Notre législation a donc créé les conditions favorables à la dynamique du marché que nous connaissons actuellement. L'innovation, notamment par l'introduction des TIC dans les services postaux, les efforts que vous consentez dans l'offre de produits et services à la clientèle, démontrent à quel point la marge de progression est importante et le secteur fructueux.

L'accroissement du trafic et des revenus des opérateurs en fin d'année 2016 nous conforte dans l'action que nous menons depuis plusieurs années de mobilisation des moyens et de concertation avec les différents partenaires.

Il m'incombe donc de redynamiser ce secteur, telle est la mission qui m'a été prescrite par Son Excellence Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République, Chef de l'Etat.

Or, il m'est revenu que certaines sociétés opérant dans le secteur ne se conforment pas aux lois et règlements en vigueur, ni ne respectent le cahier des charges à l'égard duquel ils se sont engagés en intégrant le domaine.

A l'heure où le gouvernement est engagé, conformément aux directives du Premier Ministre, Monsieur Clément MOUAMBA, à diversifier l'économie en optimisant la rentabilité des secteurs porteurs dont celui de la Poste, nous tenons, d'une part, à vous assurer de notre entière disponibilité à travailler avec tous les partenaires qui exercent, ou qui désirent exercer dans le secteur postal de notre pays, et d'autre part, à exiger votre entière implication dans le respect des lois et règlements de la République qui ont cours dans ce domaine.

L'article 3 du décret numéro 2015-245 du 4 février 2015 précité dispose, en effet, que les réseaux et services postaux comprennent trois (3) catégories :

- a) **Première catégorie** : les réseaux et services postaux à vocation nationale et internationale ;
- b) **Deuxième catégorie** : les réseaux et services postaux à vocation nationale.

Cette catégorie comprend deux sous-catégories :

- la sous-catégorie réseaux et services postaux urbains ;
- la sous-catégorie réseaux et services postaux interurbains.

c)- Troisième catégorie : les réseaux et services postaux à vocation internationale.

L'article 4 précise que l'installation et l'exploitation des réseaux et services postaux, de l'une ou l'autre catégorie définie à l'article 3, font l'objet de la délivrance, selon le cas, d'une concession, par décret en Conseil des ministres et d'une autorisation, par acte de l'agence de régulation.

Enfin, l'article 13 souligne que tout opérateur de réseaux et services postaux est assujéti au paiement des droits, taxes, redevances et contributions prévus par les textes en vigueur.

Par conséquent, je vous enjoint à faire parvenir à mon Cabinet, sous trentaine, la situation réelle et exhaustive de chacune de vos entités conformément au décret sus cité.

- Mesdames et messieurs,
- Chers partenaires du secteur postal,

Je sais compter sur votre franche et totale collaboration en vue du rayonnement du secteur postal et de la réussite du programme de gouvernement du chef de l'Etat : « La Marche vers le développement, Allons plus loin ensemble ».

Je vous remercie !